



Arrêt

**n° 134 200 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 7 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique « *courant janvier 2004* ».

1.2. Par courrier recommandé du 3 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 27 519 du 19 mai 2009, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions, de sorte que la demande d'autorisation de séjour du requérant s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.3. Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi par courrier recommandé du 13 juillet 2009 et du 3 décembre 2009. Le 26 mars 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a demandé au requérant de lui envoyer des documents complémentaires, qu'il lui a communiqué par courrier daté du 23 avril 2010. Le 7 juin 2010, ledit médecin conseil rend un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.5. En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 décembre 2010. Le recours en annulation introduit le 30 décembre 2010 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 199 du 28 novembre 2014 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 23 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. Par courrier recommandé du 1^{er} février 2013, le requérant a également introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.8. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., lui notifiée le 2 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé fournit, dans sa demande 9^{ter}, plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats (sic.) médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat Médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 01.02.2013 soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9^{ter}, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, le requérant a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. ».

1.9. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a également pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 18 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse en date du 13 décembre 2013.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans la mesure où une décision de rejet datée du 13 décembre 2013 a été prise concernant une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle le certificat médical type déposé a été déclaré recevable.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, qu'il ressort notamment des débats d'audience et du dossier de la procédure que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par le requérant le 18 juillet 2013, dans laquelle le requérant a exposé sa situation médicale la plus actuelle, a été déclarée recevable mais non fondée.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit,

devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

A l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure.

En l'occurrence, la dernière demande d'autorisation de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, été déclarée recevable et examinée au fond par la partie défenderesse, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE